

IV – FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT, LIMITE D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 21

CREATION

¹ Un fonds régional d'investissement, désigné ci-après « fonds », est constitué. Il est destiné au financement ou au subventionnement de travaux d'intérêt régional.

² Par travaux d'intérêt régional, on entend les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement de la « Région la Gruyère ».

³ La contribution des communes est limitée à Fr. 12'000'000.--, dans une période de 15 ans.

⁴ L'alimentation du fonds par les communes est fixée à :

- Fr. 1'000'000.-- par année pour les 7 premières années ;
- Fr. 625'000.-- par année pour les 8 années suivantes.

⁵ En dérogation aux al. 3 et 4, la contribution des communes est prolongée, jusqu'en 2020 y compris, par le versement annuel de Fr. 1'000'000.-- dès 2007.

Art. 22

FINANCEMENT

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'Association, appelées contributions ordinaires d'investissement ;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts ;
- c) les dons et les contributions de tiers ;
- d) les emprunts.

Art. 23

LIMITE D'ENDETTEMENT

La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 6'000'000.-- ; elle s'inscrit à l'intérieur du montant total mentionné à l'art. 21 al. 5.

Art. 24

UTILISATION

¹ L'octroi de l'aide est subordonné à l'existence d'un projet d'intérêt régional, approuvé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité de

direction.

² Le fonds intervient dans le financement ou le subventionnement d'un projet d'intérêt régional à concurrence de 70% de la part financée par l'Association. Le solde du financement est assuré par les contributions, appelées contributions supplémentaires d'investissement, des communes directement intéressées, en particulier des communes sièges du projet, au sens de l'art. 31.

Art. 25

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du fonds d'investissement peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes ;
- b) une association de communes ;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'Association ;
- d) une fondation.

Art. 26

NATURE DE L'AIDE

¹ L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds ;
- b) prêt ;
- c) prise de participation ;
- d) garantie de prêts ;
- e) prise en charge d'intérêts.

² Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Art. 27

INITIATIVE ET REFERENDUM

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux art. 123 a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123 lit. d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123 lit. e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 5 fois la dépense annuelle.